



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-310

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-24-003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-163 portant modification de l'arrêté de fonctionnement du LBM CERBALLIANCE SOMME (3 pages)	Page 4
R32-2020-03-02-147 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/35 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à l'AHNAC (Finess 620001834) (4 pages)	Page 8
R32-2020-03-02-148 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/36 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la Fondation Hopale (Finess 620003814) (3 pages)	Page 13
R32-2020-03-02-149 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/37 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au GCS GHICL (Finess 590051801) (4 pages)	Page 17
R32-2020-04-02-020 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/86 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au GCS GHICL (Finess 590051801) (3 pages)	Page 22
R32-2020-08-24-004 - Décision de prorogation délai de caducité autorisation de 18 places LAM 80 ANPAA (2 pages)	Page 26
R32-2020-08-25-099 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 068 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE L' EPSM de l'agglomération lilloise A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles bipolaires » (3 pages)	Page 29
R32-2020-08-25-098 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 069 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE L' EPSM de l'agglomération lilloise A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du patient psychotique chronique » (3 pages)	Page 33
R32-2020-08-19-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait soins pour 2020 du Foyer Logement BEAU SEJOUR à AUBY (2 pages)	Page 37
R32-2020-08-20-014 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait soins pour 2020 de l'accueil de jour géré par le CCAS de LOMME (2 pages)	Page 40
R32-2020-08-20-015 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait soins pour 2020 de l'accueil de jour LA MENIE à VILLENEUVE D'ASCQ (2 pages)	Page 43
R32-2020-08-20-012 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait soins pour 2020 de l'accueil de jour LES JARDINS DE GAIA géré par l'AFEJI (2 pages)	Page 46
R32-2020-08-20-016 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait soins pour 2020 du Foyer Logement "Résidence LA SERENITE" à ANICHE (2 pages)	Page 49
R32-2020-08-24-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale pour l'année 2020 du SESSAD d'Armentières de l'ANAJI (3 pages)	Page 52

R32-2020-08-27-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'ESAT ETIC de Faches Thumesnil (2 pages)	Page 56
R32-2020-08-27-012 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM de Bailleul de l'EPSM des Flandres (2 pages)	Page 59
R32-2020-08-24-005 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM de l'ABEJ à CAPINGHEM 0828 (2 pages)	Page 62
R32-2020-08-25-096 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM de SAINT JANS CAPPEL de La Croix Rouge Française (2 pages)	Page 65
R32-2020-08-25-097 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM ZUYDCOOTE de l'APAHM (2 pages)	Page 68
R32-2020-08-24-008 - DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH de CAPINGHEM de l'ABEJ (2 pages)	Page 71
R32-2020-08-24-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH de Dunkerque de l'APAHM (2 pages)	Page 74
R32-2020-08-24-007 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2020 de l'IEM d'Houplines de l'ANAJI (3 pages)	Page 77
R32-2020-08-27-014 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2020 de la MAS de Bailleul de l'EPSM des Flandres (3 pages)	Page 81
R32-2020-08-24-006 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2020 du CMPP du BAPU à Lille 0828 (3 pages)	Page 85
R32-2020-08-27-013 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2020 de la MAS d'Armentières - MAS Berthe Morisot de l'EPSM Lille Métropole (3 pages)	Page 89
R32-2020-08-26-007 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2020 de la MAS Martine Marguettaz de Marquette Lez Lille, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (3 pages)	Page 93
R32-2020-08-20-013 - Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2020 de l'accueil de jour JEAN-BAPTISTE RIVIERE géré par le CCAS de GRAVELINES (2 pages)	Page 97
R32-2020-08-25-100 - DéDECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 070 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE L' EPSM de l'agglomération lilloise A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles dépressifs » cision Changt coordo - 2016 020 01 M1 (3 pages)	Page 100

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-24-003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-163 portant
modification de l'arrêté de fonctionnement du LBM
CERBALLIANCE SOMME

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-163 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE SOMME » exploité par la SELAS CERBALLIANCE SOMME dont le siège social est situé 21 promenade du Souvenir à AMIENS (80000)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE SOMME », dont le siège social est situé 21 promenade du Souvenir à AMIENS (80000), modifié le 20 octobre 2017 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande réceptionnée le 3 mars 2020, transmise par la SELAS CERBALLIANCE SOMME, relative au transfert du site actuellement situé 25 place d'Armes à ALBERT (80300), vers le 18 place Emile Leturcq, au sein de la même commune ;

Vu le courriel émanant du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE SOMME » en date du 3 août 2020 précisant que la date d'ouverture prévisionnelle du site sis 18 place Emile Leturcq à ALBERT (80300) est fixée au 28 septembre 2020 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE SOMME » conservera, après l'opération de transfert de site du 25 place d'Armes à ALBERT (80300), vers le 18 place Emile Leturcq, au sein de la même commune, 8 sites ouverts au public et respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE SOMME » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « CERBALLIANCE SOMME » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°DOS-SDPerQual-PDSB-2017-215 du 20 octobre 2017 est modifié, à compter du 28 septembre 2020, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE SOMME », exploité par la SELAS CERBALLIANCE SOMME (FINESS EJ : 80 001 787 3) dont le siège social est situé à AMIENS (80000), 21 promenade du Souvenir, est autorisé à fonctionner sur les 8 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE SOMME »
21 promenade du Souvenir
80000 AMIENS
N°FINESS : 80 001 790 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE SOMME »
8 rue du 8 Mai 1945
80000 AMIENS
N°FINESS : 80 001 759 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE SOMME »
23 rue du Général Leclerc
80000 AMIENS
N°FINESS : 80 001 760 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE SOMME »
20 rue Cormont
80000 AMIENS
N°FINESS : 80 001 788 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE SOMME »
49 rue Alexandre Dumas
80000 AMIENS
N°FINESS : 80 001 789 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE SOMME »
173 avenue Henri Barbusse
80330 LONGUEAU
N°FINESS : 80 001 761 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE SOMME »
1 rue Auguste Gindre
80800 CORBIE
N°FINESS : 80 001 851 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE SOMME »
18 Place Emile Leturcq
80300 ALBERT
N°FINESS : 80 002 070 3
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires ».

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

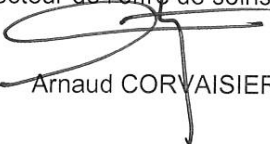
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SELAS CERBALLIANCE SOMME.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Hauts-de-France ainsi que du département de la Somme.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2020**

Pour le Directeur général de l'ARS
Hauts-de France et par délégation
Le directeur de l'offre de soins,


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-02-147

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/35 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à l'AHNAC
FIR-2020-35-AHNAC-SDES-03032020
(Finess 620001834)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/35
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC en date du 28 février 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Groupe AHNAC est fixé à **990 192 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2020 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **990 192 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Site de la Polyclinique de la Clarence :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **450 000 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 75 000 euros
- Astreintes Anesthésie : 75 000 euros
- Astreintes Pédiatrie (en maternité) : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 75 000 euros
- Astreintes Imagerie : 75 000 euros

Site de la Polyclinique de Riaumont :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **75 000 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Imagerie : 75 000 euros

Site de la Polyclinique d'Hénin Beaumont :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **390 192 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 75 000 euros
- Astreintes Imagerie : 75 000 euros
- Astreintes Urologie : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 192 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)

Site de la Clinique Teissier :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **75 000 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Pneumologie : 75 000 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 mars 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,



Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/35 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 mars 2020

N° FINESS : 620001834

Nom de l'établissement : GROUPE AHNAC

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	990 192	02/03/2020
Total :			990 192	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-02-148

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/36 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la Fondation
Hopale (Finess 620003814)



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/36
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
FONDATION HOPALE (FINESS N° 620003814)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Fondation HOPALE, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Fondation HOPALE en date du 28 février 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Fondation HOPALE est fixé à **180 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2020 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **180 000 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **180 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 180 000 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

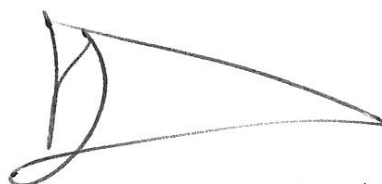
Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 mars 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,



Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/36 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 mars 2020

N° FINESS : **620003814**

Nom de l'établissement : **FONDATION HOPALE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	180 000	02/03/2020
		Total :	180 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-02-149

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/37 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au GCS
GHICL (Finess 590051801)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/37
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL en date du 28 février 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL est fixé à **2 370 192 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2020 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **2 370 192 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Site de la Clinique Ste Marie (Cambrai) :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **225 000 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 75 000 euros
- Astreintes Anesthésie : 75 000 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 75 000 euros

Site de l'Hôpital St Philibert / Hôpital St Vincent :

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **1 080 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 180 000 euros
- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 180 000 euros
- Gardes Anesthésie dédiée maternité : 180 000 euros
- Gardes Pédiatrie : 2 x 180 000 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 180 000 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2020 à **1 065 192 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 75 000 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie pédiatrique : 75 000 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 75 000 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 75 000 euros
- Astreintes Neurologie : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Urologie : 75 000 euros
- Astreintes Imagerie : 2 x 75 000 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 192 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2020, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2021 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 mars 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,



**Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé**

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/37 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 mars 2020

N° FINESS : **590051801**

Nom de l'établissement : **GCS du GPT des HOPITAUX de l'ICL**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	1 080 000	02/03/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	1 290 192	02/03/2020
Total :			2 370 192	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-02-020

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/86 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au GCS
GHICL (Finess 590051801)



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/86
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiencia des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020 conclue entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL en date du 28 février 2020 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 09 décembre 2019 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation du volet socle du CAQES ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/37 du 02 mars 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2020/37 du 02 mars 2020.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL est fixé à **2 389 075 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **18 883 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **18 883 euros, dont 18 883 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/86 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 avril 2020

N° FINESS : **590051801**

Nom de l'établissement : **GCS du GPT des HOPITAUX de l'ICL**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	1 080 000	02/03/2020
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	1 290 192	02/03/2020
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	18 883	02/04/2020
Total :			2 389 075	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-24-004

Décision de prorogation délai de caducité autorisation de
18 places LAM 80 ANPAA

DECISION RELATIVE A LA PROROGATION DU DELAI DE CADUCITE DE L'AUTORISATION DE CREATION DE 18 PLACES DE LITS D'ACCUEIL MEDICALISES (LAM) DANS LE DEPARTEMENT DE LA SOMME GERES PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE (ANPAA) 80

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à D313-14, Article D312-176-3, D312-176-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 18 avril 2019 relative à la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dans le département de la Somme gérées par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) 80 ;

Vu la demande présentée le 03 juin 2020 par l'association ANPAA 80 en vue de proroger le délai de caducité de l'autorisation relative à la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dans le département de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le délai de caducité de l'autorisation peut être prorogé dans la limite de trois ans, lorsque l'autorité constate que l'établissement ou le service n'a pu ouvrir au public pour un motif non imputable à l'organisme gestionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la décision du 18 avril 2019 susvisée, le gestionnaire dispose d'un délai de seize mois suivants la date de notification de la décision pour ouvrir au public partiellement ou totalement les places de lits d'accueil médicalisés ;

Considérant qu'en raison de motifs qui ne lui sont pas imputables liés à la suspension des décisions concernant la mise à disposition des locaux pour le projet de création des LAM et de la situation d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, l'association ANPAA 80 ne sera pas en mesure d'ouvrir au public partiellement ou totalement dans le délai fixé par la décision d'autorisation susvisée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de proroger le délai de caducité de l'autorisation dans les conditions prévues par le 1° du III de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – Le délai de caducité de l'autorisation délivrée en date du 25 avril 2019 au bénéfice de l'association ANPAA 80 de création de 18 places de lits d'accueil médicalisés dans le département de la Somme est prorogé de 3 ans, à compter du 25 Août 2020, date initiale de caducité de l'autorisation,

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le président de l'association ANPAA, 20 rue Saint Fiacre, 75 002 PARIS.

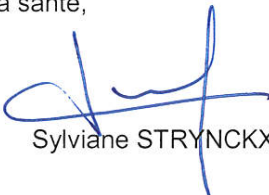
Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont la copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Fait à Lille, le 24 août 2020

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
la directrice de la prévention et de la
promotion de la santé,



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-25-099

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 068 PORTANT
MODIFICATION D’AUTORISATION DE L’ EPSM de
l’agglomération lilloise A DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Programme d’éducation thérapeutique pour les
patients souffrant de troubles bipolaires »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 068

PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE L'
EPSM de l'agglomération lilloise
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles bipolaires »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **23/10/2013** autorisant l'**EPSM de l'agglomération lilloise** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles bipolaires** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **23/10/2017** renouvelant l'autorisation de l'**EPSM de l'agglomération lilloise** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles bipolaires** » à compter du 23/10/2017 ;

Vu la demande de l'**EPSM de l'agglomération lilloise** en date du **05/08/2020** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles bipolaires** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur le changement de coordonnateur du programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles bipolaires » fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Madame Yvelise BOURABIA (cadre supérieur de santé) est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles bipolaires », dispensé à l'EPSM de l'agglomération lilloise.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 25 août 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La sous-Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Elisabeth LEHU

Réf : 2013/023/02/R1/M1

Mme Valérie Bénéat-Marlier
EPSM de l'agglomération lilloise
4 rue de Quesnoy
BP 4
59871 Saint-André-lez-Lille

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-25-098

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 069 PORTANT
MODIFICATION D’AUTORISATION DE L’ EPSM de
l’agglomération lilloise A DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Education thérapeutique du patient
psychotique chronique »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 069

PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE L'
EPSM de l'agglomération lilloise
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique du patient psychotique chronique »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **23/10/2013** autorisant l'**EPSM de l'agglomération lilloise** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient psychotique chronique** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **23/10/2017** renouvelant l'autorisation de l'**EPSM de l'agglomération lilloise** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient psychotique chronique** » à compter du 23/10/2017 ;

Vu la demande de l'**EPSM de l'agglomération lilloise** en date du **05/08/2020** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient psychotique chronique** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part.

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur le **changement de coordonnateur du programme intitulé « Education thérapeutique du patient psychotique chronique »** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Madame Yvelise BOURABIA (cadre supérieur de santé) est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient psychotique chronique », dispensé à l'EPSM de l'agglomération lilloise.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 25 août 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La sous-Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Elisabeth LEHU

Réf : 2013/022/02/R1/M1

Mme Valérie Bénéat-Marlier
EPSM de l'agglomération lilloise
4 rue de Quesnoy
BP 4
59871 Saint-André-lez-Lille

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-19-001

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait soins pour 2020
du Foyer Logement BEAU SEJOUR à AUBY

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2020

DU FOYER LOGEMENT BEAU SEJOUR A AUBY

FINESS : 590787909

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 1er août 1976 de la structure Foyer Logement BEAU SEJOUR, sise 2 rue du Grand Marais à Aubry et gérée par l'entité dénommée CCAS d'Aubry ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 décembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée foyer logement BEAU SEJOUR (590 787 909) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 août 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée foyer logement BEAU SEJOUR - 590 787 909.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à **72 204,44 €** au titre de 2020 dont **16 500 €** de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 16 500 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **55 704,44 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **4 642,04 €**.

Le prix de journée est fixé à 2,53 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 55 704,44 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 642,04 €.

Le prix de journée est fixé à 2,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Aubry (FINESS : 590 797 544) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,
Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-014

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait soins pour 2020
de l'accueil de jour géré par le CCAS de LOMME

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2020

DE L'ACCUEIL DE JOUR GERE PAR LE CCAS DE LOMME

FINESS : 590038279

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation conjointe en date du 17 juillet 2006 de la structure d'accueil de jour de Lomme, sise 30 rue Anne Delavaux LOMME à LILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS de LOMME ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ Lomme (590 038 279) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 août 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée AJ Lomme - 590 038 279.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 149 888,10 € au titre de 2020 dont **14 280 €** de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 14 280 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **135 608,10 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **11 300,68 €**.

Le prix de journée est fixé à 45,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 135 608,10 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 300,68 €.

Le prix de journée est fixé à 45,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LOMME (FINESS : 590 800 850) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **20 AOUT 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-015

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait soins pour 2020
de l'accueil de jour LA MENIE
à VILLENEUVE D'ASCQ

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2020

DE L'ACCUEIL DE JOUR LA MENIE A VILLENEUVE D'ASCQ

FINSS : 590032959

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 12 janvier 2005 de la structure d'accueil de jour LA MENIE, sise 165 rue Jean Jaurès à Villeneuve-d'Ascq et gérée par l'entité dénommée CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ ;
- Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 août 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée AJ LA MENIE - 590 032 959.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à **121 174,07 €** au titre de 2020 dont **3 750 €** de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 3 750 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **117 424,07€**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **9 785,34 €**.

Le prix de journée est fixé à 38,98 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 138 083,12 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 506,93 €.

Le prix de journée est fixé à 45,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS : 590 798 559) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **20 AOUT 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-012

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait soins pour 2020
de l'accueil de jour LES JARDINS DE GAIA
géré par l'AFEJI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2020
DE L'ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS DE GAIA GERE PAR L'AFEJI
FINESS : 590047007

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu L'autorisation en date du 25 février 2009 de la structure d'accueil de jour Les Jardins de Gaia, sise rue des Jardins à Grande-Synthe et gérée par l'entité dénommée AFEJI ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ JARDINS DE GAIA (590 047 007) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2020, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée AJ JARDINS DE GAIA - 590 047 007.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} août 2020, le forfait soins est modifié et fixé 161 198,44 € au titre de 2020 dont **19 917 €** de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 19 917 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **141 281,44 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **11 773,45 €**.

Le prix de journée est fixé à 46,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **141 281,44 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **11 773,45 €**.

Le prix de journée est fixé à 46,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI (FINESS : 590 799 912) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **20 AOUT 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,
Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-016

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait soins pour 2020
du Foyer Logement "Résidence LA SERENITE"
à ANICHE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2020

DU FOYER LOGEMENT « RESIDENCE LA SERENITE » A ANICHE

FINESS : 590787263

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 1er janvier 1975 de la structure foyer logement « Résidence la Sérénité », sise Rue Novy Bor à Aniche et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Foyer Logement «Résidence la Sérénité » à ANICHE (590 787 263) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 août 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée Foyer Logement ANICHE - 590 787 263.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à **62 491,87 €** au titre de 2020 dont **18 000 €** de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 18 000 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **44 491,87 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **3 707,66 €**.

Le prix de journée est fixé à 2,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 44 491,87 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 707,66 €.

Le prix de journée est fixé à 2,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (FINESS : 920 028 560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

20 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-24-010

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale pour l'année 2020 du SESSAD
d'Armentières de l'ANAJI

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2020 DE
SESSAD ARMENTIERES - 590816567**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 23 juin de la structure SESSAD ARMENTIERES (590816567), sise 55, rue Jean Jaurès 59280 ARMENTIERES et gérée par l'entité dénommée ANAJI (590001491) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARMENTIERES (590816567), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale pour 2020 de la structure dénommée SESSAD ARMENTIERES - 590 816 567.

D E C I D E

Article 1 – La dotation globale s'élève à **724 655,58€** pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 dont 21 000,00€ de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 21 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à **703 655,58 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **58 637,97 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ARMENTIERES (590816567) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 558,50
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	557 884,99
	- dont CNR	
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	41 175,00	
- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	745 618,49
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	724 655,58
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	8 000,00	
	Reprise d'excédents	12 962,91
	TOTAL Recettes	745 618,49

Article 3 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 716 618,49 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 59 718,20 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI (590001491) et à la structure dénommée SESSAD ARMENTIERES (590816567).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le **24 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle de Proximité,
Mme Dorothée Grammont



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-27-011

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'ESAT ETIC de
Faches Thumesnil

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
ESAT ETIC - 590045050**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 21 mars 2019 autorisant l'extension de la structure ESAT ETIC (590045050), sise 6,rue Ferrer 59155 Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée EPSM Lille Métropole (590782660) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ETIC (590045050), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée ESAT ETIC - 590 045 050.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 265 012,59 € au titre de 2020 dont 5 250,00€ de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 5 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **259 762,59 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **21 646,88 €**.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 259 762,59 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 21 646,88€.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Lille Métropole (590782660) et à la structure dénommée ESAT ETIC (590045050).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle de proximité,
Dorothee GRAMMONT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-27-012

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2020 du FAM de Bailleul de
l'EPSM des Flandres

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
FAM BAILLEUL - 590008405**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 29 avril 2016 de la structure FAM BAILLEUL (590008405), sise 790, route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL et gérée par l'entité dénommée EPSM des Flandres (590782678) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM BAILLEUL (590008405), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM BAILLEUL - 590 008 405.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 633 941,23 € au titre de 2020 dont 25 500,00€ de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 25 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **608 441,23€**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **50 703,44 €**.

Soit un forfait journalier de soins de 85,23 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 608 441,23 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 50 703,44€.


Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM des Flandres (590782678) et à la structure dénommée FAM BAILLEUL (590008405).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle de proximité,
Dorothee GRAMMONT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-24-005

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2020 du FAM de l'ABEJ à
CAPINGHEM 0828

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
FAM ABEJ - 590047858**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 24 août 2009 autorisant la création, d'un FAM dénommée FAM ABEJ (590047858), sise 2 rue Martin Luther King 59160 CAPINGHEM 59160 et gérée par l'entité dénommée ABEJ Solidarités (590034773) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ABEJ (590047858), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM ABEJ - 590 047 858 .

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 693 658,38 € au titre de 2020 dont 37 096,99€ de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 37 096,99 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **656 561,39 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **54 713,45 €**.

Le prix de journée est fixé à 50,85 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 663 120,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 55 260,00€.

Soit un forfait journalier de soins de 51,36 €.

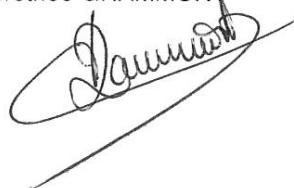
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ Solidarités (590034773) et à la structure dénommée FAM ABEJ (590047858).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le **24 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle de proximité
Dorothee GRAMMONT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-25-096

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2020 du FAM de SAINT
JANS CAPPEL de La Croix Rouge Française

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
FAM " Le Chalet" - 590812996**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 28 décembre 2017 de la structure FAM " Le Chalet" (590812996), sise Coin du Loup 59270 SAINT JANS CAPPEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE Française (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM " Le Chalet" (590812996), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM " Le Chalet" - 590 812 996.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 293 420,49 € au titre de 2020 dont 151 378,51 de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 43 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **249 920,49 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **20 826,71 €**.

Soit un forfait journalier de soins de 98,36 € pour l'internat.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 151 019,88 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 12 584,99€.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE Française (750721334) et à la structure dénommée FAM " Le Chalet" (590812996).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle de Proximité,
Dorothee GRAMMONT,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-25-097

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2020 du FAM ZUYDCOOTE
de l'APAHM

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
FAM de Zuydcoote - 590044939**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 autorisant la création d'un FAM dénommée FAM de Zuydcoote (590044939), sise Rue des crevettes 59123 ZUYDCOOTE et gérée par l'entité dénommée APAHM (59000556) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de Zuydcoote (590044939), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM de Zuydcoote - 590 044 939.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 458 790,29 € au titre de 2020 dont 105 760,00 de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 3 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **455 790,29 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **37 982,52 €**.

Soit un forfait journalier de soins de 117,58 € pour l'internat et 78,39€ pour le semi-internat.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 354 560,43 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 29 546,70€.


Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM (59000556) et à la structure dénommée FAM de Zuydcoote (590044939).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle de Proximité,
Dorothee GRAMMONT,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-24-008

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE portant
fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du
SAMSAH de CAPINGHEM de l'ABEJ

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
SAMSAH ABEJ - 590052569**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 10 mai 2012 autorisant la création, d'un SAMSAH dénommée SAMSAH ABEJ (590052569), sise Site Humanicité 2 rue Martin Luther King 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée ABEJ Solidarités (590034773) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ABEJ (590052569), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH ABEJ - 590 052 569.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 292 348,89 € au titre de 2020 dont 12 699,31€ de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 12 699,31 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **279 649,58 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **23 304,13 €**.

Le prix de journée est fixé à 29,88 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 294 373,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 24 531,08€.

Soit un forfait journalier de soins de 31,45 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ Solidarités (590034773) et à la structure dénommée SAMSAH ABEJ (590052569).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le **24 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle de proximité
Mme Dorothee Grammont



2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-24-009

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH de
Dunkerque de l'APAHM

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
SAMSAH de Dunkerque - 590815718**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 autorisant la création, d'un SAMSAH dénommée SAMSAH de Dunkerque (590815718), sise 760 bd de la République BP 4227 59378 DUNKERQUE cedex et gérée par l'entité dénommée APAHM (59000556) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de Dunkerque (590815718), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH de Dunkerque - 590 815 718.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 261 016,84 € au titre de 2020 dont 5 625,00€ de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 5 625,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **255 391,84 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **21 282,65 €**.

Le forfait journalier de soins est fixé à 34,98 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 257 505,64 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 21 458,80€.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM (59000556) et à la structure dénommée SAMSAH de Dunkerque (590815718).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du Pôle de Proximité,
Mme Dorothee Grammont



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-24-007

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2020 de l'IEM d'Houplines
de l'ANAJI

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE
IEM HOUPLINES - 590784799**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 03 mai 2017 de la structure IEM HOUPLINES (590784799), sise 87, rue de Lutun 59 116 HOUPLINES 51bis, rue Paul Bert ARMENTIERES et gérée par l'entité dénommée ANAJI (590 001 491) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM HOUPLINES (590784799), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée IEM HOUPLINES - 590 784 799.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 4 672 566,64 € au titre de 2020 dont 144 000,00€ de crédits non reconductibles dont :

-A titre non reconductible 144 000,00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à **4 528 566,64 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **377 380,55 €**.

Soit un prix de journée moyen de 334,76 € pour le semi-internat et 502,13€ pour l'internat.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	848 540,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 699 689,73
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	563 678,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 111 907,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 672 566,64
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	150 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	178 894,45
	Reprise d'excédents	110 446,64
	TOTAL Recettes	5 111 907,73

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 4 639 013,28 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 386 584,44 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 342,92 € pour le semi-internat et 514,38€ pour l'internat.

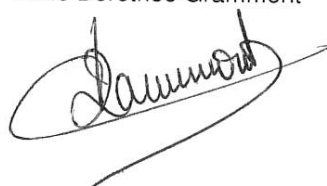
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI (590 001 491) et à la structure dénommée IEM HOUPLINES (590784799).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du Pôle de Proximité,
Mme Dorothée Grammont



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-27-014

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2020 de la MAS de Bailleul
de l'EPSM des Flandres

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE
MAS BAILLEUL - 590008397**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 21 décembre 2016 de la structure MAS BAILLEUL (590008397), sise 790, route de Locre, BP 139, 59270 BAILLEUL et gérée par l'entité dénommée EPSM des Flandres (590782678) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS BAILLEUL (590008397), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée MAS BAILLEUL - 590 008 397.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 2 811 937,46 € au titre de 2020 dont 58 500,00€ de crédits non reconductibles dont :

-A titre non reconductible 58 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à **2 753 437,46 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **229 453,12 €**.

Soit un prix de journée moyen de 194,19 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	718 083,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 200 084,45
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 350,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 115 517,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 811 937,46
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	303 579,99
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 2 753 437,46 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 229 453,12 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM des Flandres (590782678) et à la structure dénommée MAS BAILLEUL (590008397).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle de proximité,
Dorothee GRAMMONT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-24-006

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2020 du CMPP du BAPU à
Lille 0828

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE
CMPP BAPU LILLE - 590780557**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/02/2017 autorisant l'extension d'une structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557), sise 153 Boulevard de la Liberté 59800 LILLE et gérée par l'entité dénommée AERAPU (590814117) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée CMPP BAPU LILLE - 590 780 557.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 355 000,83 € au titre de 2020 dont 4 500,00€ de crédits non reconductibles dont :

-A titre non reconductible 4 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à **350 500,83 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **29 208,40 €**.

Soit un prix de journée moyen de 85,49 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 175,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 319,08
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 600,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	359 094,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	355 000,83
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	4 093,25
	TOTAL Recettes	359 094,08

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 354 594,08 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 549,50€.

Soit un prix de journée moyen fixé à 86,49 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AERAPU (590814117) et à la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le **24 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle de proximité
Mme Dorothée Grammont

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dorothée Grammont', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-27-013

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée globalisée pour l'année 2020 de la MAS
d'Armentières - MAS Berthe Morisot de l'EPSM Lille
Métropole

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE
MAS ARMENTIERES - 590035192**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 25 juillet 2013 de la structure MAS ARMENTIERES (590035192), sise Rés Berthe Morisot rue Gustave Dron 59487 ARMENTIERES CEDEX et gérée par l'entité dénommée EPSM Lille Métropole (590782660) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ARMENTIERES (590035192), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée MAS ARMENTIERES - 590 035 192.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 9 534 454,17 € au titre de 2020 dont 258 899,37€ de crédits non reconductibles dont :

-A titre non reconductible 191 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à **9 343 204,17 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **778 600,35 €**.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 598 098,92
	- dont CNR	67 649,37
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	6 566 265,17
	- dont CNR	191 250,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	1 178 890,08	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	10 343 254,17
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	9 534 454,17
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	258 899,37
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	788 520,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	20 280,00	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	10 343 254,17

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 9 275 554,80 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 772 962,90 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Lille Métropole (590782660) et à la structure dénommée MAS ARMENTIERES (590035192).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 août 2020

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle de proximité,
Dorothee GRAMMONT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-26-007

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée globalisée pour l'année 2020 de la MAS Martine
Marguettaz de Marquette Lez Lille, de l'EPSM de
l'Agglomération Lilloise

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE
MAS Martine Marguettaz - 590007134**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 21 décembre 2016 de la structure MAS Martine Marguettaz (590007134), sise res Martine Marguettaz 6 rue de Quesnoy 59520 Marquette Lez Lille et gérée par l'entité dénommée EPSM Agglomération Lilloise (590034740) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Martine Marguettaz (590007134), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée MAS Martine Marguettaz - 590 007 134 .

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 3 327 030,21 € au titre de 2020 dont 112 737,20€ de crédits non reconductibles dont :

-A titre non reconductible 73 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à **3 253 530,21 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **271 127,52 €**.

Soit un prix de journée moyen de 212,70€ pour l'hébergement permanent et 141,80€ pour l'accueil de jour.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	817 745,96
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 998 894,81
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 229,44
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 049 870,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 327 030,21
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	289 920,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 500,00
	Reprise d'excédents	361 420,00
	TOTAL Recettes	4 049 870,21

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 3 214 293,01 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 267 857,75 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Agglomération Lilloise (590034740) et à la structure dénommée MAS Martine Marguettaz (590007134).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle de proximité
Dorothee GRAMMONT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-013

Décision tarifaire portant fixation
du forfait soins pour 2020
de l'accueil de jour JEAN-BAPTISTE RIVIERE
géré par le CCAS de GRAVELINES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2020
DE L'ACCUEIL DE JOUR JEAN-BAPTISTE RIVIERE GERE PAR LE CCAS DE GRAVELINES
FINESS : 590038139**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 17 juillet 2006 de la structure Accueil de jour Jean Baptiste Rivière, sise 22 bis rue Carnot à Gravelines et gérée par l'entité dénommée CCAS de Gravelines ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 3 janvier 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ Jean Baptiste Rivière (590 038 139) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 août 2020 ;

DECIDE

- Article 1^{er}** A compter du 1^{er} août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à **122 030,42 €** au titre de 2020.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **10 169,20 €**.
Le prix de journée est fixé à 40,51 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
Le forfait soins s'établit à 134 698,00 €.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 224,83 €.
Le prix de journée est fixé à 44,72 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Gravelines (FINESS : 590 797 924) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **20 AOUT 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,
Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-25-100

DéDECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 070 PORTANT
MODIFICATION D’AUTORISATION DE L’ EPSM de
l'agglomération lilloise A DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique pour les
patients souffrant de troubles dépressifs »cision Changt
coordo - 2016 020 01 M1

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 070

PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE L'
EPSM de l'agglomération lilloise
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles
dépressifs »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **29/03/2017** autorisant l'**EPSM de l'agglomération lilloise** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles dépressifs** » ;

Vu la demande de l'**EPSM de l'agglomération lilloise** en date du **05/08/2020** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles dépressifs** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part.

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur le **changement de coordonnateur du programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles dépressifs »** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Madame Yvelise BOURABIA (cadre supérieur de santé) est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles dépressifs », dispensé à l'EPSM de l'agglomération lilloise.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 25 août 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La sous-Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Elisabeth LEHU

Réf : 2016/020/01/M1

Mme Valérie Bénéat-Marlier
EPSM de l'agglomération lilloise
4 rue de Quesnoy
BP 4
59871 Saint-André-lez-Lille